

— le sous-directeur de la navigation aérienne, membre suppléant.

a. 2 – Au titre de l'établissement national de la navigation aérienne :

— le directeur général de l'établissement, membre;

— le directeur de l'exploitation, membre suppléant.

b) Pour le ministère de la défense nationale :

b. 1 – Au titre du commandement des forces aériennes :

— le chef du service navigation, membre;

— le chef du bureau sécurité des vols, membre suppléant.

b. 2 – Au titre du commandement des forces navales :

— le chef du département opérations du service national de garde-côtes, membre;

— le chef du bureau opérations du département opérations du service national de garde-côtes, membre suppléant.

b. 3 – Au titre du commandement de la gendarmerie nationale :

— le chef du corps des gardes-frontières, membre;

— le commandant du groupement des formations aériennes, membre suppléant.

b. 4 – Au titre du commandement des forces de défense aérienne du territoire :

— le chef du service aérien de recherches (SAR), membre, chargé du secrétariat du comité SAR.

c) Pour le ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement :

c. 1 – Au titre de la direction générale de la sûreté nationale :

— le directeur de la police des frontières, membre;

— le sous-directeur de la sécurité des ports et aéroports, membre suppléant.

c. 2 – Au titre de la direction générale de la protection civile :

— le directeur de l'organisation et de la coordination des secours, membre;

— le sous-directeur des liaisons et communications opérationnelles, membre suppléant.

d) Pour le ministère des finances :

— le directeur de la prévention et de la sécurité à la direction générale des douanes, membre;

— le sous-directeur de la protection du patrimoine à la direction générale des douanes, membre suppléant.

e) Pour le ministère des postes et télécommunications :

— un chargé d'études et de synthèse, membre;

— le sous-directeur des télécommunications, membre suppléant.

f) Pour le ministère de la santé et de la population :

— le sous-directeur des services hospitaliers, membre;

— un médecin spécialiste, membre suppléant.

g) Pour le ministère des affaires étrangères :

— un chargé d'études et de synthèse, membre;

— le sous-directeur de la coopération avec les institutions spécialisées à la direction générale des relations multilatérales, membre suppléant.

Art. 3. — La liste nominative des membres du comité SAR est établie et, le cas échéant, mise à jour, par décision du président du comité SAR, sur la base des désignations communiquées par les administrations concernées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1420 correspondant au 17 mai 1999.

P. le ministre de la défense nationale
et par délégation
le chef d'état-major de l'ANP,
le général Chef de corps d'armée

Mohamed LAMARI.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté interministériel du 3 Dhou El Hidja
1419 correspondant au 20 mars 1999
fixant les missions, l'organisation et le
fonctionnement du service de sûreté
interne de zone.**

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement du service de sûreté interne de zone prévu à l'article 12 du décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 2. — Le service de sûreté interne de zone est mis en place par arrêté du wali sur la base d'une convention des chefs d'établissements concernés.

CHAPITRE I

DES MISSIONS

Art. 3. — La mission du service de sûreté interne de zone est organisée dans un cadre global d'assistance mutuelle orientée principalement sur la concertation, la coordination et la mise en œuvre des actions découlant des obligations des différents intervenants en matière de sûreté interne d'établissement.

Elle concourt à :

— la protection des espaces et équipements communs tels que définis par le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles;

— éviter toute action isolée, non coordonnée susceptible de compromettre l'efficacité des dispositifs mis en place au niveau de chaque établissement constituant la zone;

— consolider les dispositifs de protection et de sécurité du patrimoine public et des personnes qui lui sont liées situé dans la zone.

A ce titre, le service de sûreté interne de zone :

— veille, en relation avec les responsables et les autorités concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et règlements de sûreté interne de zone;

— s'assure et veille à l'état de disponibilité des moyens humains et matériels qui lui sont affectés directement ou inscrit dans le cadre du dispositif global de sûreté interne de zone et relevant de chaque établissement adhérent;

— développe la constitution d'un fonds documentaire en matière de sûreté interne et veille à sa bonne utilisation par les établissements adhérents;

— procède à des actions d'inspection et de contrôle et veille à l'amélioration des dispositifs mis en place;

— recommande et énonce la nature et le type des mesures passives et actives de sûreté interne dans un quelconque établissement situé dans la zone et incompatibles voire dangereuses par rapport à la spécificité des équipements et activités professionnels des autres établissements avoisinants.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Art. 4. — Le service de sûreté interne de zone est une structure organique commune à l'ensemble des établissements implantés à l'intérieur d'une même zone géographique préalablement délimitée.

Il s'applique à tout ensemble, complexes industriels ou économiques homogènes délimités.

Art. 5. — Le service de sûreté interne de zone est placé auprès de l'établissement de gestion de la zone industrielle, sous l'autorité d'une direction unique exercée par un comité de sûreté inter-établissements.

Le comité de sûreté inter-établissements, présidé par le chef de l'établissement de gestion de la zone industrielle, est composé des chefs d'établissements adhérents ou de leurs représentants dûment habilités à prendre toute décision en leur place.

Cette mesure peut être étendue aux établissements implantés dans la même zone géographique et qui relèvent du secteur privé.

Les chefs d'établissements intéressés peuvent, à cet effet, formuler leur demande d'adhésion au service de sûreté interne de zone préalablement mis en place qui la soumet au comité de sûreté inter-établissement pour adoption.

Art. 6. — Le service de sûreté interne de zone est dirigé par un cadre technique relevant de l'établissement de gestion de la zone industrielle justifiant d'une qualification professionnelle. Il est chargé de l'organisation et du déroulement des missions et tâches de sûreté interne de zone.

La désignation du chargé de sûreté interne de zone, par le directeur de l'établissement de gestion de la zone, est approuvée par le comité de sûreté inter-établissements.

Art. 7. — A défaut d'établissement de gestion cité à l'article 6 ci-dessus, le comité de sûreté inter-établissements élit en son sein un président et désigne un cadre technique justifiant d'une qualification professionnelle en vue de prendre en charge le service de sûreté interne de zone dont le siège est établi auprès d'un des établissements adhérents.

Art. 8. — L'organisation pratique de cette structure est arrêtée par le comité de sûreté inter-établissements en tenant compte, notamment de l'importance du site à protéger et des missions qui lui sont confiées.

Art. 9. — Le comité de sûreté inter-établissements :

- arrête les procédures internes d'utilisation des moyens constituant le dispositif de sûreté interne;
- établit sous l'autorité du wali, conformément à la réglementation en vigueur, le règlement de circulation à l'intérieur de la zone et veille à son application;
- échelonne et répartit, en fonction des priorités, les mesures financières en matière de sûreté interne de la zone;
- propose conformément à la réglementation en vigueur, au wali, sur la base de paramètres techniques professionnels, la profondeur souhaitable des périmètres de protection de la zone;
- peut créer et mettre en place un détachement de sûreté et de protection, conformément aux procédures en vigueur;
- peut recourir aux prestations spécialisées de surveillance et de gardiennage auprès des entreprises agréées.

Art. 10. — Le recours aux prestations spécialisées de surveillance et de gardiennage auprès des entreprises agréées ne dispense aucunement la responsabilité des chefs d'établissements.

Le recours aux prestations citées à l'article 9 ci-dessus fait l'objet d'un cahier des charges qui précise la nature des prestations offertes et les rôles de chacun des contractants.

Celles-ci doivent être clairement définies aux plans de l'opérationnalité des moyens et de la responsabilité effective en cas de défaillance constatée.

Le contrôle de conformité par rapport au cahier des charges, du dispositif mis en place, est établi sous la responsabilité directe du responsable chargé du service de sûreté interne de zone.

Tout manquement doit être signalé et réparé sur le champ.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

Art. 11. — Pour l'accomplissement de ses missions, le service de sûreté interne de zone est doté des moyens appropriés mis à sa disposition par les établissements adhérents.

Ces moyens sont arrêtés par le comité de sûreté inter-établissements.

Art. 12. — La mise en œuvre des moyens affectés au service de sûreté interne de zone s'effectue conformément aux procédures internes d'utilisation préalablement arrêtées par le comité de sûreté inter-établissements.

Art. 13. — Les charges de fonctionnement du service de sûreté interne de zone constituent des dépenses obligatoires et doivent par conséquent faire régulièrement l'objet de provisions au titre du budget de chaque établissement adhérent.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 20 mars 1999.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'environnement

Le ministre de l'énergie
et des mines

Youcef YOUSFI.

Abdelmalek SELLAL

Le ministre de l'industrie et de la restructuration

Abdelmadjid MENASRA.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 fixant le canevas du cahier des charges relatif aux autorisations de recherche et d'exploitation des substances minérales.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu le décret exécutif n° 93-73 du 6 mars 1993 fixant la liste des substances minérales;

Vu le décret exécutif n° 93-74 du 6 mars 1993 portant règlement général des exploitations des substances minérales;